

GROUPE DE TRAVAIL DU 10 SEPTEMBRE 2020

Poursuite de la mise à jour du guide ministériel de prévention COVID19

Ce groupe de travail a permis de terminer les travaux de mise à jour, des documents ministériels de prévention du COVID entamés lors du CHSCT-M du 4 septembre dernier. Les principales modifications applicables le 1^{er} septembre 2020 concernent le port obligatoire du masque grand public dans les espaces clos et partagés ainsi que lors de déplacements ou de regroupements tant en intérieur qu'en extérieur, (espaces de circulation, zones de rencontres ou de rassemblement) ; la gestion des personnes vulnérables (décret du 29 août 2020) et des personnes contacts.

DISPOSITIF PERSONNES VULNERABLES :

La circulaire du Premier ministre du 1^{er} septembre 2020 relative à la prise en compte dans la Fonction Publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de covid-19 insiste sur la nécessité de veiller attentivement aux agents les plus vulnérables présentant un risque élevé de développer une forme grave d'infection au virus.

Le télétravail reste pour ces agents, lorsque cela est possible, une solution à privilégier. Leur demande, ainsi que leur équipement devront être considérés comme prioritaires pour limiter les risques d'exposition au virus.

Quand le télétravail n'est pas possible, il faut se rapprocher du Médecin de Prévention (MP) pour identifier, avec lui, la situation dans laquelle l'agent doit être placé. Deux types de situations peuvent en effet se présenter :

1) Agents relevant d'une des pathologies mentionnées à l'article 2 du décret du 29 août 2020 :

L'article 2 du décret n°2020-1098 du 29 août 2020 précise la liste des agents regardés comme vulnérables au sens du I de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020. Il s'agit des personnes répondant à l'un des quatre critères suivants :

1. *Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie).*
2. *Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :*

- médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppres-

*seur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
- infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
- consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
- liée à une hémopathie maligne en cours de traitement.*

3. *Etre âgé de 65 ans ou plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macro vasculaires.*
4. *Etre dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère.*

Ces agents seront placés en télétravail, pour la totalité de leur temps de travail. En l'absence de possibilité de télétravailler, ils seront placés en autorisation spéciale d'absence sur la base d'un certificat d'isolement délivré par un médecin.

2) pour les autres agents présentant l'un des facteurs de vulnérabilité rappelés dans l'avis du Haut Conseil de santé publique du 19 juin 2020¹(*) :

S'ils ne peuvent bénéficier d'un télétravail en raison de leurs missions, ils devront bénéficier pour exercer leur activité en présentiel de conditions d'emploi aménagées après avis du Médecin de Prévention, en particulier :

- la mise à disposition de masques chirurgicaux par l'employeur à l'agent permettant d'effectuer les trajets domicile/travail, les déplacements professionnels et l'activité en présentiel (durée d'utilisation maximale de 4h par masque) ;
- le rappel à l'agent d'avoir une vigilance particulière quant à l'hygiène régulière des mains et les gestes barrière ;
- l'aménagement de son poste de travail (bureau dédié ou limitation du risque avec, par exemple, un écran de protection, une limitation du contact avec le public...).

1 (*) Les personnes vulnérables au regard du Covid19 sont des personnes qui risquent de faire une forme grave. Celles-ci ont été identifiées par le HSCP le 14 mars 2020, puis la liste actualisée jusqu'à l'avis du 19 juin précité.

- *Personnes de plus de 65 ans.*
- *Personnes présentant des affections cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie ou de chirurgie cardiaque, personne atteinte d'insuffisance cardiaque.*
- *Personnes présentant un diabète non équilibré ou compliqué.*
- *Personnes présentant des pathologies chroniques respiratoires susceptibles de décompenser lors d'une affection virale (Bronchopneumopathie chronique obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, mucoviscidose, syndrome d'apnée du sommeil).*
- *Personnes en insuffisance rénale chronique dialysée.*
- *Personnes présentant une cirrhose du foie au stade B du score de Child Pugh, au moins.*
- *Personnes présentant un cancer ou une hémopathie maligne sous traitement.*
- *Personnes présentant une obésité (IMC supérieure à 30).*
- *Personnes immunodéprimées par traitement (chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie, corticothérapie) ou du fait d'une pathologie congénitale ou acquise.*
- *Personne ayant une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques.*
- *Personnes présentant un syndrome drépanocytaire majeur.*
- *Personnes ayant présenté une splénectomie..*
- *Les femmes enceintes (à partir du 3^{ème} trimestre de grossesse).*

Cet aménagement sera étudié avec le Médecin de Prévention qui pourra, dans le cadre de sa mission et **dans le respect du secret médical**, proposer des dispositions d'aménagement qu'elles soient matérielles ou organisationnelles dans le cadre de l'art. 26 du décret 82-453 modifié. Pour toute question, le chef de service peut interroger le Médecin de Prévention par téléphone ou par mail.

3) pour les agents publics partageant leur domicile avec une personne vulnérable :

C'est-à-dire qui présente l'une des pathologies mentionnées à l'article 2 du décret n° 2020-1098, ou présentant l'un des facteurs de vulnérabilité rappelés dans l'avis du HCSP du 19 juin 2020 (listes page précédente) : le télétravail est la solution à privilégier. S'ils ne peuvent bénéficier d'un télétravail en raison de leurs missions, ils bénéficient des mesures d'aménagement susvisées après avis du Médecin de Prévention.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les départements de Guyane et de Mayotte qui demeurent placés en état d'urgence sanitaire.

PERSONNES MALADES ET PERSONNES CONTACTS

Position administrative des agents :

Les agents reconnus malades du Covid 19 ou testés positif, sont placés en congé de maladie ordinaire par leur médecin traitant. La durée du congé maladie est évaluée par le médecin traitant.

Les agents identifiés comme « contact à risque » sont placés à titre préventif en isolement. Un agent ainsi placé en isolement pourra être positionné en télétravail, ou en ASA si le télétravail est impossible. Les agents devront se surveiller et bénéficieront d'un test de dépistage RT-PCR dans les délais fixés par les professionnels de santé ;

Par mesure de précaution et dans l'attente d'une confirmation du diagnostic, les agents « contacts à risque » identifiés en première analyse peuvent être placés par le chef de service en télétravail ou à défaut en autorisation d'absence après avoir pris l'attache du Médecin de Prévention.

Retour au travail :

Le retour en présentiel d'un agent placé en isolement n'ayant pas contracté le COVID 19 et étant identifié comme contact (*) :

L'isolement est levé par les professionnels de santé. Le Médecin de Prévention est informé du retour de l'agent en présentiel. L'administration peut le cas échéant demander une visite médicale auprès du MP. L'agent est également informé du fait qu'il peut solliciter une visite médicale auprès du Médecin de Prévention.

Le retour au travail d'un agent ayant contracté le COVID 19 :

Une visite de reprise ou de pré reprise de travail peut être demandée par l'agent ou initiée par le chef de service auprès du Médecin de Prévention.

En fonction des situations rencontrées, le MP peut le cas échéant prévoir un aménagement de poste selon l'article 26 décret n°82-453 lors de la reprise en lien avec le chef de service, il peut conseiller l'agent sur une reprise en temps partiel thérapeutique et éventuellement orienter l'agent vers le médecin traitant pour une prolongation de l'arrêt.

(*) *La levée d'isolement ou la guérison ne donne pas lieu à l'établissement d'un certificat médical*

GESTION DES MASQUES

La mise à disposition des masques est de la responsabilité des employeurs qui doivent veiller à l'approvisionnement suffisant de leurs services. Rappelons que les masques grand public sont gérés par les Préfets dans les services déconcentrés, les masques chirurgicaux nécessaires pour la protection des agents à risque de forme grave de COVID, sont gérés par les Directions.

Masques à lecture labiale pour les agents malentendants et leur entourage professionnel :

FO Finances a interpellé le ministère sur ce point lors du CHSCTM du 4 septembre dernier. Depuis ce point a bien été rajouté dans le guide ministériel. Il a été précisé à ce groupe de travail que des masques permettant la lecture labiale (transparents) pourront être fournis aux agents travaillant avec des personnes sourdes et malentendantes et qu'un recensement des besoins au niveau ministériel pour commandes de ces masques par la mission handicap ministérielle est en cours. Les modalités d'approvisionnement seront précisées

PRECISIONS CONCERNANT LES ASA GARDE D'ENFANTS

Lorsque les agents doivent garder leurs enfants en raison de la fermeture de crèches, écoles, collège ou si l'enfant est identifié par l'Assurance maladie comme étant cas contact de personnes infectées : ils peuvent bénéficier d'ASA sous les conditions suivantes :

si les parents sont dans l'impossibilité de télétravailler et sur présentation d'un justificatif attestant, soit de la fermeture de la classe ou de l'établissement, soit de la situation de cas contact de l'enfant.

DESIGNATION DUN REFERENT COVID

Les Directions et chefs de service devront identifier un référent COVID19 qui s'assurera de la mise en œuvre effective des mesures de prévention et de la diffusion de l'information aux agents. L'administration pourra s'appuyer sur le réseau des Assistants de Prévention (AP) ou bien désigner une toute autre personne. Pour **FO Finances** il est important que celui-ci dispose des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission. Son identité et sa mission doivent être communiquées à l'ensemble des agents.

Pour que l'ensemble des mesures de prévention face à l'épidémie de COVID19 soit mise en œuvre, **FO Finances** rappelle la nécessité d'en discuter au sein de tous les CHSCT et de mettre à jour le DUERP (Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels) à chaque évolution du dispositif de prévention.

Ce guide ministériel ainsi que ses fiches thématiques, seront une nouvelle fois, amenés à être mis à jour en fonction des annonces du gouvernement du vendredi 11 septembre ; en particulier la durée d'isolement réduite à 7 jours.